




Informations de base	
<b>2006/0148(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques Modification Règlement (EC) No 639/2004 <a href="#">2003/0062(CNS)</a> <b>Subject</b> 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">PECH</div> Pêche			
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">REGI</div> Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2759	2006-11-07
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche		BORG Joe	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/08/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0433</a> 	Résumé
26/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/10/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0453/2006</a>	Résumé

26/10/2006	Résultat du vote au parlement		
07/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0148(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 639/2004 <a href="#">2003/0062(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/39555

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0453/2006</a>	26/10/2006	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0433</a> 	01/08/2006	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2006/1646</a> <a href="#">JO L 309 09.11.2006, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>

# Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

2006/0148(CNS) - 26/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de la Commission visant à prolonger l'application d'un régime d'aide en faveur des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

# Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

2006/0148(CNS) - 07/11/2006 - Acte final

OBJECTIF : prolonger l'application d'un régime d'aide en faveur des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1646/2006/CE du Conseil modifiant le règlement 639/2004/CE relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques.

CONTENU : compte tenu de la situation structurelle, sociale et économique particulière du secteur de la pêche dans les régions ultrapériphériques, le présent règlement prolonge jusqu'au 31 décembre 2006 un régime autorisant des dérogations à la réglementation générale communautaire relative à la gestion des flottes de pêche et à l'octroi d'aides publiques en vue de la modernisation et du renouvellement de la flotte aux Açores et à Madère, aux îles Canaries et dans les départements français d'outre-mer.

Les dérogations concernent principalement les conditions d'introduction de navires de pêche dans la flotte, l'aide en vue du renouvellement de la flotte et l'aide en vue de la modernisation de la flotte.

Cette adoption a été assortie d'une déclaration commune du Conseil et de la Commission portant sur les flottes de ces régions et destinée à tenir compte de la situation structurelle, sociale et économique particulière du secteur de la pêche dans les régions ultrapériphériques et de la difficulté à régulariser un secteur informel parfois important dans certaines de ces régions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/11/2006.

# Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

2006/0148(CNS) - 01/08/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger l'application d'un régime d'aide en faveur des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : compte tenu de la situation structurelle, sociale et économique particulière du secteur de la pêche dans les régions ultrapériphériques, la Commission européenne propose de prolonger jusqu'au 31 décembre 2006 un régime autorisant des dérogations à la réglementation générale communautaire relative à la gestion des flottes de pêche et à l'octroi d'aides publiques en vue de la modernisation et du renouvellement de la flotte aux Açores et à Madère, aux îles Canaries et dans les départements français d'outre-mer.

La proposition de prolonger les dérogations fait suite à l'adoption par le Conseil du règlement sur le Fonds européen pour la pêche en juin 2006, qui s'est accompagnée d'une déclaration conjointe du Conseil et de la Commission relative aux flottes des régions ultrapériphériques.

Les dérogations concernent principalement les éléments suivants:

- **conditions d'introduction de navires de pêche dans la flotte**: dans les régions ultrapériphériques de nouvelles capacités peuvent venir s'ajouter à la flotte sans retrait d'une capacité équivalente jusqu'à concurrence d'une certaine limite (niveaux de référence) ;
- **aide en vue du renouvellement de la flotte**: dans le cadre du régime spécifique applicable aux régions ultrapériphériques, des aides publiques à la construction de navires de pêche peuvent continuer d'être octroyées jusqu'à la fin de l'année ;
- **aide en vue de la modernisation de la flotte**: l'octroi de ces aides est en règle générale soumis à la condition qu'elles n'aient pas d'incidence sur la capacité en termes de tonnage ou de puissance, mais cette restriction ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

La présente proposition entraîne également la prorogation d'un an, au 31 décembre 2007, de la soumission au Parlement et au Conseil par la Commission d'un rapport sur l'application du règlement 639/2004/CE.